

## Erratum

### Décret 519-2003, 11 avril 2003

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 avril 2003, 135<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 18, page 2281.

Le décret 519-2003 aurait dû se lire comme suit :

« Gouvernement du Québec

### Décret 519-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la signature d'une entente complémentaire à l'entente sur l'aide à la petite enfance signée le 30 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake

ATTENDU QUE, le 15 octobre 1998, le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake ont convenu d'une entente-cadre dans le but d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties ;

ATTENDU QUE, le 30 mars 1999, le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake ont conclu une entente particulière portant sur l'aide à la petite enfance prévoyant une aide à la mise sur pied et au fonctionnement, dans le territoire de Kahnawake, d'un centre de la petite enfance nommé « Step By Step Child & Family Center » ;

ATTENDU QU'afin de permettre la délivrance du permis de centre de la petite enfance à Step By Step Child & Family Center, le gouvernement du Québec y a reconnu cet organisme comme personne morale à but non lucratif aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ;

ATTENDU QUE l'entente ne fait pas état des modalités de délivrance du permis ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit, à l'article 17, la possibilité pour les parties d'y apporter des modifications ou de conclure des ententes complémentaires ;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake s'entendent pour signer une entente complémentaire prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, à un organisme autochtone nommé « Interim Kahnawake Child and Family Welfare Authority », de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance à l'égard de Step By Step Child & Family Center, dont celui de lui délivrer un permis de centre de la petite enfance et de veiller sur les enfants qui y seront reçus ;

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, cet organisme autochtone appliquera, dans l'exercice de ces mandats, la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance jusqu'à ce que, suivant une entente ultérieure, le Conseil mohawk de Kahnawake puisse légiférer dans le domaine des services de garde ;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente complémentaire à l'entente sur l'aide à la petite enfance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40642